66242/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
20-05-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 1996 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents et préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 1996 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents et préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité de concertation de base VI, donné le 3 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 24 avril 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donnée le ... (date) ;

Vu l'avis n°xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique et du Ministre de la Nature et de la Forêt ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1er. L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 1996 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents et préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° toute autre arme, autorisée par le Ministre qui a la nature et les forêts dans ses attributions ou son délégué, destinée à la gestion de la faune sauvage, et en particulier à la gestion d'espèces exotiques envahissantes. »

Art. 2. Le ministre qui a la Nature et la Forêt dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le xxx.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,

Alda GREOLI

Le Ministre de la Forêt,

René COLLIN